

Le 21 décembre 2012

M^{me} Carol McKenzie, secrétaire
Municipalité de Lambton Shores
7883, promenade Amtelecom
Forest (Ontario) N0N 1J0

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos : réunions du Comité de surveillance et réunion avec les intervenants du 4 octobre 2012 à propos d'une installation de traitement des eaux usées

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 20 décembre 2012 à propos des résultats de notre examen de deux plaintes sur des réunions à huis clos.

La première des plaintes alléguait que le « Comité de surveillance » de la Municipalité de Lambton Shores, qui avait été créé pour superviser et étudier des options rentables à un projet d'installation de traitement des eaux usées, se réunissait à huis clos sans en aviser au préalable le public et sans lui communiquer de procès-verbal.

La seconde plainte portait sur une réunion tenue le 4 octobre 2012, durant laquelle des membres du Conseil avaient apparemment discuté à plusieurs reprises d'une option à ce projet avec des intervenants communautaires.

Lors de l'examen de ces plaintes, notre Bureau a parlé avec vous, avec le maire Bill Weber et avec le directeur des Services communautaires (Brent Kittmer). Il a aussi examiné la documentation relative à ces réunions. De plus, il s'est référé au Règlement de procédure de la Municipalité et aux articles pertinents de la Loi.

Loi sur les municipalités

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. Le Bureau de l'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos de la Municipalité de Lambton Shores.

Règlement de procédure

Le Règlement de procédure de la Municipalité fait référence aux dispositions de la Loi relatives aux réunions publiques.

En ce qui concerne l'avis à communiquer pour les réunions, le Règlement de procédure indique que le secrétaire doit préparer, avant le 1^{er} décembre, le calendrier annuel des réunions.

Pour les comptes rendus des réunions, l'article 14 du Règlement de procédure énonce ce qui suit :

14.1 La municipalité ou le comité consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations de toute réunion de cette entité, que la réunion soit publique ou non.

14.2 Le compte rendu exigé par 14.1 est dressé par

- a) le secrétaire, dans le cas d'une réunion du Conseil;
- b) l'employé apte à le faire, dans le cas d'une réunion de comité.

Comité de surveillance

Aperçu

D'après les renseignements fournis, le Conseil de Lambton Shores a approuvé une motion le 21 février 2012 pour créer un « Comité de surveillance » chargé de recueillir des renseignements sur les options rentables à une proposition antérieure d'installation de traitement des eaux usées.

Ce Comité était composé du maire, du conseiller Doug Bonesteel (président), de l'adjointe au maire Elizabeth Davis-Dagg, du conseiller Dave Maguire et du directeur des Services communautaires, Brent Kittmer (chef de projet).

Lors d'une réunion publique du Conseil le 5 mars 2012, celui-ci a adopté une résolution en vue de former un groupe de travail représentant trois municipalités, afin d'étudier les options pour le projet d'installation de traitement des eaux usées. Cependant, le Comité de surveillance n'a pas été dissous.

Vous avez confirmé que, depuis sa création, le Comité de surveillance n'avait tenu que deux réunions, le 6 juillet 2012 et le 28 août 2012. Vous avez expliqué que ces réunions n'avaient pas eu lieu à huis clos et que, si des gens avaient voulu y participer, ils auraient pu le faire. Toutefois, vous avez aussi confirmé qu'aucun avis public n'avait été donné et que ces réunions n'étaient pas incluses au calendrier annuel des réunions.

Vous avez précisé que le mandat du Comité n'avait jamais été défini et que, bien que non dissous, ce Comité était fondamentalement inactif actuellement.

Réunion du 6 juillet 2012

Lors de la réunion du 6 juillet 2012, le Comité de surveillance a rencontré des représentants d'une société de consultants, Stantec Consulting Limited, pour discuter et étudier le rapport et les conclusions de cette société sur les prévisions d'écoulement des eaux usées et sur la capacité requise pour tout nouveau projet de traitement des eaux usées.

Le consultant a dressé un procès-verbal du déroulement de la réunion du 6 juillet, mais ce document n'a pas été communiqué au public.

Lors de la réunion publique du Conseil le 9 juillet 2012, le directeur des Services communautaires a présenté un résumé des conclusions du consultant. Après cette discussion, le Conseil a adopté une motion visant à réduire la capacité d'écoulement des eaux usées de l'installation.

Réunion du 28 août 2012

Le 28 août 2012, le Comité de surveillance (en l'absence du conseiller Maguire) a rencontré le directeur administratif de Lambton Shores pour discuter des modalités d'un accord tripartite défunt entre les municipalités de Lambton Shores, Huron Sud et Bluewater. Cet accord définissait les paramètres et les responsabilités administratives relativement à l'ancienne proposition d'installation de traitement des eaux usées. Cet accord a été rendu public. Actuellement, les municipalités négocient un nouvel accord pour refléter le changement de responsabilités et d'envergure du projet.

Vous avez confirmé qu'aucun procès-verbal officiel n'avait été dressé.

Après cette réunion, le directeur des Services communautaires a préparé un rapport, qui a été présenté à la réunion publique du Conseil le 4 septembre 2012.

Analyse

La Loi définit en ces termes ce qu'est un « comité » pour les exigences des réunions publiques :

« Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. »

Le Comité de surveillance était composé de quatre membres du Conseil de Lambton Shores et d'un membre de son personnel. La composition et le mandat du Comité

s'inscrivent dans la lignée de la définition d'un « comité » donnée par la *Loi sur les municipalités*. Le Comité est donc assujéti aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi et il doit tenir ses réunions en public, à moins que le sujet à discuter ne relève d'une des exceptions permises par la Loi. De plus, il doit respecter les exigences de procédure énoncées dans la Loi et dans le Règlement de procédure de la Municipalité au sujet des réunions.

Le 6 juillet 2012, le Comité de surveillance a étudié des renseignements visant à définir l'envergure de toute installation de traitement des eaux usées proposée pour la région. Lors de la réunion du 28 août 2012, le Comité a discuté des modalités d'un accord tripartite à négocier avec les municipalités de Huron Sud et de Bluewater. De toute évidence, les travaux du Comité ont été considérés lors de ces réunions.

Comme nous en avons parlé, le Comité de surveillance n'a pas respecté les exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi lors de ces deux réunions, sur les points suivants :

1. Aucun avis de ces réunions n'a été donné au public. Par conséquent, l'ensemble du public ne pouvait pas savoir que ces réunions auraient eu lieu et que chacun pouvait y assister, s'il le voulait. Une réunion non précédée d'un avis public n'est pas considérée comme une réunion publique et elle enfreint donc l'article 239 de la *Loi sur les municipalités* ainsi que le Règlement de procédure de la Municipalité.
2. Étant donné que ces réunions n'étaient pas publiques, le Comité a aussi enfreint le paragraphe 239(4) de la Loi en omettant d'adopter une résolution pour se retirer à huis clos.
3. De plus, la discussion à huis clos des sujets examinés lors de ces deux réunions n'était pas autorisée en vertu d'une exception aux exigences des réunions publiques.
4. Enfin, le compte rendu de la réunion du 6 juillet 2012 a été préparé par le consultant (et non par un employé municipal) et aucun compte rendu de cette réunion n'a été conservé, contrairement à ce qu'exigent l'article 14 du Règlement de procédure et l'alinéa 239(8)b) de la Loi.

D'après ce que nous comprenons, le Comité de surveillance est inactif, bien que n'ayant pas été officiellement dissous. Toutefois, à l'avenir, la Municipalité devrait veiller à ce que les réunions de toutes ses entités auxquelles s'applique la définition d'un comité donnée par la *Loi sur les municipalités* respectent les exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi et dans le Règlement de procédure de la Municipalité.

Réunion du 4 octobre 2012 avec des intervenants au sujet d'un autre plan pour l'installation de traitement des eaux usées

Notre Bureau a reçu deux plaintes séparées alléguant que les membres du Conseil de Lambton Shores s'étaient réunis à huis clos avec des intervenants le 4 octobre 2012 pour discuter des plans de l'installation de traitement des eaux usées. Vous nous avez fait savoir que la participation s'était faite uniquement sur invitation, mais que quatre personnes arrivées sans invitation avaient été autorisées à prendre part à la réunion.

Aperçu

Le Grand Bend Area Sewage Plant Board est un conseil local représentatif de trois municipalités, et il est composé de trois membres du Conseil de chacune des municipalités participantes (Lambton Shores, Huron Sud et Bluewater). En mars 2012, ce Conseil local a créé un « Groupe de travail sur l'installation de traitement des eaux usées ».

Ce Groupe de travail avait un mandat similaire à celui du Comité de surveillance. Il était chargé d'examiner les options de conception du projet et de faire des recommandations au Conseil local sur l'option privilégiée. Le Groupe de travail avait retenu les services d'un consultant, Stantec Consulting Limited, pour obtenir des conseils techniques sur les diverses options de traitement des eaux usées.

Le Groupe de travail était composé de l'adjointe au maire de Lambton Shores, Elizabeth Davis-Dagg, du maire de Huron Sud, George Robertson, du directeur des Services communautaires de Lambton Shores, du directeur des Services environnementaux de Lambton Shores, de deux membres du personnel de Stantec Consulting et d'un représentant de l'Agence ontarienne des eaux.

Durant l'été de 2012, le Groupe de travail a présenté ses recommandations sur l'option privilégiée d'installation de traitement des eaux usées au Grand Bend Area Sewage Plant Board ainsi qu'aux conseils municipaux de Lambton Shores et de Huron Sud. Le 25 juillet 2012, un rapport accompagné de recommandations du Groupe de travail a été affiché publiquement sur le site Web de Lambton Shores. Le Grand Bend Area Sewage Plant Board a identifié l'option privilégiée lors d'une réunion publique le 17 août 2012 puis a dissous le Groupe de travail, qui avait rempli son mandat.

Contrairement au Comité de surveillance, le Groupe de travail avait moins de 50 pour cent de ses membres qui étaient également membres du Conseil municipal ou d'un conseil local. Seuls deux des sept membres du Groupe de travail étaient aussi conseillers municipaux. Par conséquent, ce Groupe de travail ne répondait pas à la définition de « comité » donnée par la Loi et il n'était donc pas tenu de respecter les exigences des réunions publiques énoncées par elle.

Réunion du 4 octobre 2012

Stantec Consulting et des membres du personnel de Lambton Shores, de Huron Sud et de Bluewater ont organisé la réunion du 4 octobre 2012, qui s'est tenue à la Grand Bend Legion. À notre connaissance, cette réunion avait pour but de respecter les obligations de consultation des intervenants dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de permettre aux trois municipalités de joindre les résidents saisonniers par le biais de leurs associations communautaires.

Le directeur des Services communautaires de Lambton Shores a envoyé des invitations aux groupes d'intérêt et aux intervenants locaux, tandis que le personnel des municipalités voisines s'est chargé d'inviter les groupes d'intérêt de sa région respective. Le directeur a précisé que les membres du Conseil de Lambton Shores n'avaient pas été spécifiquement invités, mais qu'ils étaient informés de la tenue de cette réunion.

À la réunion, le consultant a présenté des renseignements sur le mandat, l'histoire et les recommandations du Groupe de travail, ainsi que sur la nouvelle proposition d'installation de traitement des eaux usées.

Selon le procès-verbal et le compte rendu des présences, 13 représentants d'associations et d'entreprises locales étaient présents. Nous avons été informés que les seuls membres du Conseil de Lambton Shores présents à cette réunion étaient le maire et les conseillers Bonesteel et Scott. Nous avons appris que le maire et les conseillers avaient répondu à des questions sur ce nouveau projet lors de la réunion. Le conseiller Maguire a confirmé qu'il avait participé aux 10 dernières minutes de la réunion, mais qu'il n'était pas présent lors de la présentation de la réunion.

Analyse

Comme indiqué précédemment, le Groupe de travail ne répond pas à la définition d'un comité donnée par la *Loi sur les municipalités* et il ne doit pas être considéré comme un conseil local. De plus, seuls quatre des neuf membres du Conseil de Lambton Shores ont participé à la réunion des intervenants du 4 octobre. Collectivement, ces membres du Conseil n'étaient ni en droit d'engager la responsabilité du Conseil, ni de traiter des activités de celui-ci. En outre, la réunion a été organisée au nom du consultant Stantec et du personnel des trois municipalités – et non pas par le Conseil de Lambton Shores. Bien que des membres du Comité de surveillance de Lambton Shores aient participé à la réunion, ce Comité était alors fondamentalement inactif, à notre connaissance.

Certes, le quorum est un point important à considérer, mais l'Ombudsman a conclu que, dans certaines circonstances, une réunion à laquelle ont participé des conseillers peut être assujettie aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi, même s'il n'y a pas

eu quorum du Conseil, quand le groupe s'est réuni pour exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil¹.

Il ne semble pas que les membres du Conseil présents à la réunion du 4 octobre se soient réunis dans l'objectif d'exercer le pouvoir du Conseil ou de faire un travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir. Par conséquent, la réunion du 4 octobre n'était pas une réunion du Conseil assujettie aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Durant notre conversation du 20 décembre 2012, vous avez dit que vous joindriez cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil, prévue pour le 14 janvier 2013, et que vous en mettriez un exemplaire à la disposition du public.

Nous tenons à vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

¹ Rapport de l'Ombudsman, « Enquête visant à déterminer si le Conseil de la Ville de London a tenu indûment une réunion à huis clos au restaurant Harmony Grand Buffet le 21 février 2012 », André Marin, août 2012.